

| |
|---------------------|
| DÉPARTEMENT |
| S A V O I E |
| CANTON |
| BOURG-SAINT-MAURICE |
| COMMUNE |
| T I G N E S |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 030 du 13 juillet 2020

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : CONTENTIEUX RELATIF A LA DEMANDE INDEMNITAIRE DEPOSEE PAR LA SARL ROSIMMO

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu le budget primitif 2020 du budget principal de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire du 6 avril 2017 refusant le permis de construire déposé par la SARL ROSIMMO,

Vu l'ordonnance de jugement n°1722465 du Tribunal Administratif de Lyon annulant l'arrêté du 6 avril 2017 refusant de délivrer un permis de construire à la SARL ROSIMMO,

Vu la décision expresse de rejet en date du 17 avril 2020 par laquelle le Maire a refusé de faire droit à la demande d'indemnisation du préjudice subi à raison d'un refus de permis de construire opposé à la SARL ROSIMMO,

Vu la requête déposée par la SARL ROSIMMO le 1^{er} juillet 2020 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble et notifiée le 2 juillet 2020 à la Commune,

Vu le recours en annulation déposé contre l'arrêté susvisé enregistré le 30 avril 2020 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par MM. Bernard et Nicolas REYMOND et notifié à la Commune le 07 mai 2020,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le maire peut tenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE CONFIER la défense des intérêts de la commune au Cabinet DROIT PUBLIC CONSULTANTS, sis 2 place des cordeliers, 69292 LYON cedex 02, représenté par Maître Simone MAJEROWICZ, dans le cadre du contentieux relatif à la demande d'indemnisation du préjudice subi par la SARL ROSIMMO suite à l'arrêté de refus de permis de construire délivré le 6 avril 2017.

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

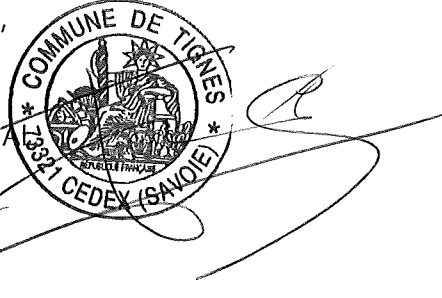
ARTICLE 4 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 13 juillet 2020

Le Maire,
Serge REVIAZ



The seal is circular with the text 'COMMUNE DE TIGNES' at the top and '73292 CEDEX (SAVOIE)' at the bottom. It features a central emblem depicting a mountain landscape with a building and a star. A signature is written over the seal.